



Arrêt

n° 148 382 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 juin 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de

pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 4 novembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 8 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête *« est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 »*.

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 133 du 25 avril 2012 dans l'affaire 85 978).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance, sur la base de multiples constats, que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettaient pas de tenir pour établies ses nationalité et origine somaliennes.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats - en l'espèce, déterminants - que compte tenu d'une part, de la situation prévalant en Somalie telle qu'illustrée par les informations figurant au dossier administratif (absence d'autorités civiles compétentes pour délivrer des documents officiels, destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et présence endémique de faux documents), et d'autre part, des graves lacunes et méconnaissances précédemment relevées dans le chef de la partie requérante au sujet du pays dont elle prétend être originaire (voir l'arrêt précité du Conseil), le document de confirmation de citoyenneté délivré le 20 mars 2013 à Mogadishu, ainsi que l'extrait d'acte de naissance de sa mère, ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir, à eux seuls, la réalité de ses nationalité et origine somaliennes. Quant à son propre extrait d'acte de naissance, il a déjà été produit dans le cadre de sa première demande d'asile et ne constitue pas un élément d'appréciation neuf en la matière.

Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de telles pièces ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente. Quant aux informations générales sur la situation prévalant en Somalie, très succinctement évoquées dans la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, les

nationalité et origine somaliennes alléguées par la partie requérante ne peuvent en effet pas être tenues pour établies. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, les diverses considérations ayant trait au principe de l'autorité de la chose jugée, sont inopérantes en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'a nullement invoqué ce principe pour se dispenser d'examiner sa nouvelle demande d'asile et les éléments nouveaux invoqués dans ce cadre, mais a simplement estimé, en vertu de ce principe, que son examen porterait sur la pertinence de ces nouveaux éléments pour justifier une autre décision que celle prise précédemment ; à cet égard, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, comme elle en avait l'obligation. Quant aux enseignements de l'arrêt n° 99 338 du 21 mars 2013, relatifs à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont inapplicables en l'espèce : la décision attaquée a été prise postérieurement à cet arrêt et sur la base de l'article 51/8 tel que modifié par deux lois du 8 mai 2013 (*Moniteur belge* du 22 août 2013).

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les annexes 1 à 4 de la requête figurent déjà au dossier administratif et ont été prises en compte à ce titre ;
- s'agissant des deux pages dactylographiées contenant les « *Commentaires du requérant* » (annexe 5 de la requête), le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pages étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure ;
- le « *mémoire de synthèse* » (pièce 6) - que le Conseil ne prend en considération qu'au seul regard de la possibilité de faire valoir de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 - ne contient aucune information nouvelle par rapport à la requête ; quant aux arguments « *développés antérieurement au recours du 02/12/13* », ils visent manifestement des motifs de la décision prise par la partie défenderesse au sujet de sa première demande d'asile, décision au sujet de laquelle le Conseil s'est déjà prononcé dans son arrêt n° 80 133 prononcé le 25 avril 2012 et revêtu de l'autorité de la chose jugée ;
- compte tenu de la situation prévalant en Somalie, telle qu'illustrée par les informations figurant au dossier administratif (absence d'autorités civiles compétentes pour délivrer des documents officiels, destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et présence endémique de faux documents), le certificat de décès du 8 octobre 2014 (annexé aux pièces 9 et 17), délivré explicitement à la demande de la famille, ne revêt comme tel qu'une force probante extrêmement

limitée ; en outre, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi l'original de ce document a été rédigé en langue italienne, et la partie requérante - qui soutient à l'audience que cette langue serait encore officiellement en usage dans certains documents d'état-civil - reste en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve pour étayer une telle allégation ; le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document délivré dans des circonstances passablement improbables ; l'attestation du 19 novembre 2014 du *SPF Affaires étrangères*, selon laquelle il est actuellement impossible de légaliser des documents en provenance de Somalie, ne change rien à cette conclusion ;

- l'article du 23 octobre 2014 d'*Amnesty International*, relatif à la situation prévalant en Somalie (annexé aux pièces 9 et 17), est sans pertinence en l'espèce : comme souligné *supra*, les nationalité et origine somaliennes alléguées par la partie requérante ne peuvent en effet pas être tenues pour établies.

3.6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM